

# **Statuts de L'ASSA**

*Association Sportive du Domaine des Semboules d'Antibes*

*Section Escalade*

*- Association loi 1901 -*

## **TITRE I PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION**

### **Article 1 : Constitution, dénomination, siège social et droit applicable**

1. Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association ayant pour dénomination :

**Association Sportive du domaine des Semboules d'Antibes  
section escalade**

2. Le siège social est fixé au **Centre Jeunesse et Sport, Domaine des Semboules 06600 ANTIBES**. Il pourra être modifié par la suite.

3. L'association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

### **Article 2 : Objet**

1. Cette association a pour objet la pratique de l'escalade. Elle participe à l'éducation des jeunes et des adultes aux bonnes pratiques et attitudes dans le contexte de la Montagne. Son but est de valoriser et mettre en avant des activités Montagne et de valider l'apprentissage en validant les acquis (passeports) menant à l'autonomie dans la pratique.

2. Par ailleurs l'association inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général, en s'ouvrant à tous les publics, en préservant à ses activités un caractère non lucratif, laïque et apaisant. En toutes circonstances, l'association garantit un fonctionnement démocratique et transparent et préserve le caractère désintéressé de sa gestion.

3. L'association poursuit un but non lucratif.

**Article 3 : Moyens d'actions**

1. Les moyens d'action de l'association sont notamment:

- l'organisation de cours réguliers pour les débutants à la pratique de l'escalade
- l'organisation de recyclage de la pratique pour les grimpeurs autonomes
- le libre accès aux infrastructures de l'association à ses adhérents
- l'organisation de sorties ou voyages
- l'organisation de diverses manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association

**Article 4 : Durée de l'association**

1. La durée de l'association est illimitée.

**TITRE II COMPOSITION DE L'ASSOCIATION****Article 5 : Composition de l'association**

1. *Membres fondateurs* : Personnes physiques intéressées par l'objet de l'association et adhérent aux statuts et à son règlement intérieur. Les membres fondateurs sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative et du Conseil d'Administration.

2. *Membres actifs* : Personnes physiques intéressées par l'objet de l'association et adhérent aux statuts et à son règlement intérieur. Les membres actifs s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale et agissent bénévolement dans le fonctionnement de l'association. Ils sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative. Les membres actifs constituent le bureau.

3. *Membres adhérents* : Personnes physiques ou morales intéressées par l'objet de l'association et adhérent aux statuts et à son règlement intérieur. Les membres adhérents s'acquittent d'une cotisation annuelle supérieure aux membres actifs et fixée par l'Assemblée Générale. Le montant de la cotisation pour les membres adhérents peut être variable. Ils sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

4. *Membres d'honneur* : Personnes morales ou physiques nommées par le Bureau en remerciement de leur soutien ou de leur aide. Ils disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale. Ils sont, de droit, composé par les présidents ayant eu des mandats d'une durée cumulée de trois ans (consécutifs ou non).



**Article 6 : Admission et adhésion**

1. L'association est ouverte à tous. Pour faire partie de l'association, il suffit de régler le montant de la cotisation correspondant à la qualité de membre dans laquelle la personne morale ou physique souhaite s'engager.



**Article 7 : Perte de la qualité de membre**

1. La qualité de membre se perd par :

- la démission du membre adressée au siège social de l'association
- le non renouvellement de la cotisation
- la radiation prononcée par le Bureau pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, après mise en demeure préalable, **l'intéressé ayant préalablement été appelé à fournir des explications accompagné de la personne de son choix**
- l'exclusion, prononcée par le Bureau, pour infraction aux statuts, pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association ou tout autre motif grave.

2. Nul ne peut se voir exclu de l'association ou privé de l'accès à ses activités sans avoir pu défendre ses droits devant le Bureau.

**Article 8 : Les devoirs de l'association**

L'association se réserve le droit de s'affilier à la (ou les) fédération(s) sportive(s) régissant les sports qu'elle pratique. Les membres actifs devront alors être détenteurs d'une licence fédérale au choix parmi celle(s) proposée(s) par le club. Sont dispensés de cette obligation les membres actifs détenteurs d'une licence fédérale valide souscrite dans un autre club affilié.

**TITRE III ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT****Section 1 L'Assemblée Générale****Article 9 : Composition de l'Assemblée Générale**

1. L'Assemblée Générale comprend tous les membres fondateurs, actifs et adhérents.
2. Les membres d'honneur sont des auditeurs de droit et ont voix consultative.
3. L'Assemblée générale peut avoir lieu dans un lieu physique ou via le web (par exemple : des visioconférences) ou via réunions téléphoniques.

**Article 10 : Convocation**

**L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an** et en cas de nécessité sur convocation extraordinaire, sur proposition du Comité d'administration **ou à la demande du cinquième des membres dont se compose l'Assemblée générale.**

La convocation est envoyée au moins 10 jours avant, de manière électronique. Les modalités de l'assemblée générale sont publiées par voie électronique, par email aux membres ayant laissé leurs coordonnées, et sur le site Internet de l'association.



**Article 11 : Délibération**

1. La présence d'au moins un huitième (1/8) de l'ensemble des membres fondateurs et actifs, à jour de cotisation, est nécessaire pour que l'Assemblée Générale puisse valablement délibérer.
2. Les procurations sont autorisées et doivent être signalées. Elles sont limitées au nombre de 7 par membre.
3. **Chaque membre de l'Assemblée a une voix** et autant de voix supplémentaires qu'il a de procurations qui lui ont été données par les membres n'assistant pas à l'Assemblée
4. Un membre n'a pas le droit de vote lorsque la délibération concerne la conclusion d'un acte juridique entre lui et l'association.
5. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix présentes et représentées.

**Article 12 : Les attributions**

1. L'Assemblée Générale se prononce annuellement sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice financier. Elle pourvoit à l'élection ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle fixe aussi le montant des cotisations annuelles et, de manière générale, peut modifier le règlement intérieur.
2. L'Assemblée Générale délibère sur les orientations à venir, la politique générale et l'organisation de l'association.

**Section 2 Le Conseil d'Administration****Article 13 : Composition**

1. L'Assemblée Générale élit un Conseil d'Administration de minimum 3 membres.
2. Le Conseil d'Administration est réélu chaque année.
3. **Ces membres sont élus pour une durée** de 1 année, **au scrutin secret** ou à main levée si aucune opposition n'est émise pendant l'Assemblée Générale, à la majorité relative des membres actifs présents et, le cas échéant, représentés.
4. En cas de poste vacant, il est procédé au remplacement provisoire du membre jusqu'à l'Assemblée Générale la plus proche. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
5. **La composition du CA doit refléter la composition de l'Assemblée générale, pour permettre l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.**

**Article 14 : Règles d'éligibilité**

1. Pour être éligible au poste d'administrateur, il faut
  - être membre fondateur ou actif ou adhérent à jour de cotisation.



- être majeur à la date de l'élection.

### **Article 15 : Les délibérations**

1. Le Conseil d'Administration se réunit **au moins 1 fois par an et sur la convocation de son président ou à la demande du tiers des membres qui le composent.**
2. Le vote par procuration est toléré et doit être signalé. Les résolutions sont prises à la majorité simple des membres du Conseil d'Administration. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
3. Un membre du Conseil d'Administration n'a pas le droit de vote lorsque la délibération concerne la conclusion d'un acte juridique entre lui et l'association.

### **Article 16 : Attributions du Conseil d'Administration**

1. Le Conseil d'Administration est chargé : de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'Assemblée Générale ; de la préparation des propositions de modifications des statuts ; de donner des conseils et valider des choix concernant la gestion de l'association.
2. **Il autorise tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un membre du comité d'administration, son conjoint ou un proche, d'autre part. Ce document sera présenté pour information à la prochaine Assemblée générale.**

### **Article 17 : Gestion désintéressée**

1. Les fonctions d'administration de l'association sont bénévoles ; l'association préserve en toutes circonstances un caractère désintéressé à sa gestion.

## **Section 3 Le Bureau**

### **Article 18 : Composition du Bureau**

1. Le Conseil d'Administration élit un Bureau de 2 membres minimum. Le Bureau est constitué de : un président et, éventuellement, un ou plusieurs vice-présidents ; un trésorier et, éventuellement, un ou plusieurs vice-trésoriers ; un secrétaire et, éventuellement, un ou plusieurs vice-secrétaires.
2. En cas de poste vacant, le Conseil d'Administration procède au renouvellement immédiat du poste.
3. En plus du président, du trésorier et du secrétaire, le bureau peut être accompagné d'une ou plusieurs personnes dont le rôle a été approuvé par le CA. Par exemple : un.e responsable de la section enfant/adulte, un.e webmaster etc.

### **Article 19 : Pouvoir des membres du Bureau**

1. Le président a la charge de représenter l'association et d'organiser les réunions du Bureau. Il préside



de plein droit l'Assemblée Générale.

2. Le secrétaire a la charge de rédiger les procès-verbaux des réunions et des Assemblées Générales.
3. Le trésorier a la charge de tenir une comptabilité probante.

## **TITRE IV RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

### **Article 20 : Ressources de l'association**

1. Les ressources de l'association se composent :

- du bénévolat et d'éventuels volontaires en services civiques ou contrats professionnels d'emploi
- des cotisations
- des dons
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements
- des subventions de la fédération de rattachement
- du produit des manifestations qu'elle organise
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

**Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.**

**Le budget annuel est adopté par le comité directeur avant le début de l'exercice.**

**Les comptes sont soumis à l'Assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.**

## **TITRE V RÈGLEMENTS INTÉRIEURS**

### **Article 21 : Règlements intérieurs**

1. Le Conseil d'Administration pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts ainsi que l'organisation interne et pratique de l'association.
2. Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ainsi que ses modifications ultérieures.
3. Deux règlements intérieurs sont existants et définis :
  - section Escalade
  - section Montagne



## TITRE VI MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

### Article 22 : Modification des statuts

1. Les statuts peuvent être modifiés pendant une Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.
2. Le vote par procuration est autorisé. Les modalités de vote sont les mêmes que pour les Assemblées Générales détaillées dans l'article 11 des présents statuts.

### Article 23 : Dissolution de l'association

1. L'association ne peut être dissoute que par une Assemblée Générale réunie à cet effet, sur proposition du Conseil d'Administration.
2. Le vote par procuration est toléré et doit être signalé.
3. L'Assemblée Générale ne peut dissoudre l'association que si les deux tiers au moins des membres actifs sont présents.
4. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne au besoin un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association.
5. L'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires désignés par le Bureau.

Fait à Antibes, le 29 juin 2022

Franck FERRONT  
Président

David LAGANE  
Vice-Président

Olivier TAFANI  
Secrétaire

